

DECLARATION OF JUDGE ODA

I voted in favour of the present Order. However, I believe it appropriate to state my doubts concerning the Court's definition of "disputes arising out of the interpretation or application" of the Vienna Convention on Consular Relations. Those doubts have already been clearly expressed on three occasions in connection with two similar cases decided by the Court (see *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 9 April 1998*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 248; *LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 1999*, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 9); *LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 466).

The present case, in my view, is *in essence* an attempt by Mexico to save the lives of its nationals who have been sentenced to death by domestic courts in the United States. This case concerns human rights, specifically those of the Mexican nationals on death row, but there is no dispute between Mexico and the United States concerning the interpretation or application of the Vienna Convention. The United States has acknowledged its failure to provide consular notification — in violation of the Vienna Convention — and in fact the Mexican nationals did not receive timely consular protection.

I believe that Mexico has seized upon the Convention and the admitted violation of it as a means, and the only one potentially available, to subject the United States to the compulsory jurisdiction of the Court. Since there is currently no provision of international law conferring *universal* compulsory jurisdiction on the International Court of Justice, Mexico sought a mechanism by which it could hope to bring a case unilaterally before the Court and it relied to that end on the Convention's Optional Protocol, pursuant to which both Mexico and the United States have accepted the Court's compulsory jurisdiction in disputes involving the interpretation or application of the Convention.

Mexico contends that its nationals were sentenced to death without having received consular assistance. In most cases, however, they *were* given consular assistance in the judicial processes (including the clemency procedure) that followed their initial sentencing. This case cannot be about domestic legal procedure in the United States because that lies within the sovereign discretion of that country. It does not concern a dispute over the interpretation or application of the Vienna Convention

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'ordonnance. J'estime toutefois nécessaire de faire part de mes doutes quant à la définition donnée par la Cour des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces doutes ont déjà été exprimés clairement à trois reprises lors de deux affaires similaires sur lesquelles la Cour avait statué (voir *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 248; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 9; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 466).

A mon avis, la présente affaire constitue en substance une tentative du Mexique visant à sauver la vie de ses ressortissants condamnés à mort par des juridictions internes des Etats-Unis. Cette instance porte en effet sur les droits de l'homme, plus particulièrement les droits de ressortissants mexicains condamnés à la peine capitale, mais il n'y a pas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont reconnu avoir manqué, en violation de la convention de Vienne, à leurs obligations en matière de notification consulaire, et il est vrai que les ressortissants mexicains n'ont pas reçu une protection consulaire en temps voulu.

Selon moi, le Mexique a vu dans la convention de Vienne et dans la violation reconnue par les Etats-Unis le seul moyen potentiellement à sa disposition pour soumettre ces derniers à la compétence obligatoire de la Cour. Etant donné qu'il n'existe actuellement aucune disposition de droit international conférant à la Cour internationale de Justice une compétence obligatoire *universelle*, le Mexique a cherché un mécanisme par lequel il pouvait espérer porter une affaire devant la Cour de manière unilatérale et s'est appuyé pour ce faire sur le protocole de signature facultative à la convention, en vertu duquel le Mexique et les Etats-Unis ont tous deux accepté de recourir à la juridiction obligatoire de la Cour dans des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention.

Le Mexique prétend que ses ressortissants ont été condamnés à mort sans avoir reçu d'assistance consulaire. Dans la plupart des cas, toutefois, ils *ont* effectivement reçu une assistance consulaire au cours des étapes procédurales (dont leurs recours en grâce) qui ont suivi leur condamnation initiale. La présente affaire ne saurait porter sur les procédures judiciaires internes des Etats-Unis, car celles-ci relèvent de l'autorité souveraine de ce pays. Il ne peut s'agir non plus d'interpréter ou d'appliquer la

because the United States admits its violation. While there may be a question of the appropriate *remedy* for the violation, that is a matter of general international law, *not* of the interpretation or application of the Convention. What this case is about is abhorrence — by Mexico and others — of capital punishment.

If the International Court of Justice interferes in a State's criminal law system (encompassing trial and appellate proceedings and clemency procedures), it fails to respect the sovereignty of the State and places itself on a par with the supreme court of the State. The Vienna Convention in no way justifies the Court's assumption of that role. As I have previously stated:

“The Court cannot act as a court of criminal appeal and cannot be petitioned for writs of *habeas corpus*. The Court does not have jurisdiction to decide matters relating to capital punishment and its execution, and should not intervene in such matters.” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 18, declaration of Judge Oda.)

I added:

“Whether capital punishment would be contrary to Article 6 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights is not a matter to be determined by the International Court of Justice — at least in the present situation.” (*Ibid.*)

Nor is the present case, brought under the Vienna Convention and not under the International Covenant on Civil and Political Rights, the appropriate context for that determination.

I fully understand the significant issues raised by the death penalty from the perspective of those condemned to die but I shall reiterate my previous statement:

“[i]f [the rights of the accused] as they relate to humanitarian issues are to be respected then, in parallel, the matter of the rights of victims of violent crime (a point which has often been overlooked) should be taken into consideration” (*ibid.*).

(Signed) Shigeru ODA.

convention de Vienne, puisque les Etats-Unis ont reconnu qu'il y avait eu violation. Quand bien même l'instance porterait sur les remèdes appropriés à mettre en œuvre en cas de violation de la convention, il s'agirait là d'une question de droit international général, *et non* d'une question d'interprétation ou d'application dudit instrument. Ce qui est véritablement en jeu dans la présente affaire, c'est l'aversion, éprouvée par le Mexique notamment, pour la peine capitale.

En s'immisçant dans le système de justice pénale d'un Etat (qu'il s'agisse du procès, de la procédure d'appel ou du recours en grâce), la Cour internationale de Justice ne respecte pas la souveraineté de ce dernier et se place au même niveau que sa Cour suprême. La convention de Vienne ne justifie en aucune manière que la Cour joue un tel rôle. Ainsi que je l'ai déjà déclaré :

«La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application, et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*), déclaration du juge Oda, p. 18.)

J'ai ajouté :

«Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer si la peine capitale est contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 — du moins en l'occurrence.» (*Ibid.*)

La présente affaire ne constitue pas davantage un cadre approprié pour prendre une telle décision, ayant été introduite en vertu de la convention de Vienne et non du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je comprends parfaitement les questions importantes soulevées par la peine capitale du point de vue des condamnés à mort, mais je réaffirme ce que j'ai déclaré précédemment, à savoir que :

«s'il y a lieu de respecter les droits de [l'accusé] dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé)» (*ibid.*).

(Signé) Shigeru ODA.